



SNUipp-FSU  
Section du Puy-de-Dôme

**Le SNUipp-FSU du Puy-de-Dôme,**

Syndicat National Unitaire des Instituteurs,  
Professeurs des Écoles,  
et Professeurs de collège

à

**Mesdames et Messieurs les Parlementaires  
du département du Puy-de-Dôme**

Clermont-Ferrand, le 13 février 2019

**Objet :**

projet de loi «Pour une école de la confiance»

Mesdames et Messieurs les Parlementaires du Puy-de-Dôme,

Le projet de loi « **Pour une école de la confiance** » est en ce moment soumis au vote de l'Assemblée Nationale. Le SNUipp-FSU, syndicat majoritaire des enseignants du premier degré, tient à exprimer ses lourdes inquiétudes quant aux conséquences de l'adoption de cette loi sur le fonctionnement des écoles ainsi que sur l'organisation des territoires. Si la plupart des articles appellent à des commentaires critiques de notre part, nous souhaitons vous alerter plus particulièrement sur quelques-uns.

**Article 1**

L'article 1  **vise à encadrer la liberté d'expression des personnels de l'éducation nationale** en inscrivant dans la loi une obligation de réserve. L'ajout par l'amendement 640 du rappel de la loi de 1983 ne change rien à la portée du texte. Si les enseignants ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tout citoyen, tel que reconnu à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ce que cet article ne permettra plus.

**Articles 2 et 3**

Si nous saluons une réécriture permettant un retour aux principes initiaux de l'article 2 (accueil de tous les enfants quelle que soit leur origine...), ces deux articles inscrivent dans la loi et précisent **l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans**. Alors que quasiment 99% des enfants de trois à six ans, bien que non soumis à l'obligation scolaire, sont déjà scolarisés aujourd'hui à l'école maternelle, le seul effet attendu de l'application de ces articles est l'obligation qui sera faite aux municipalités de participer au financement de la scolarité des élèves inscrits dans une école maternelle privée sous contrat.

Compte tenu des difficultés que rencontrent nombre de communes pour financer le fonctionnement de leur école publique à hauteur des besoins, cette extension d'obligation de financement au privé les conduira, faute de ressources nécessaires, à répartir l'enveloppe actuellement dévolue à l'école maternelle publique. Les compensations de l'Etat prévues dans les textes ne concernent que l'année scolaire 2019-2020 et ne sauraient être pérennisées.

L'application de cet article entrainera de fait une dégradation du financement de l'école publique alors que les finances de l'école privée seront abondées. **Cette mesure est donc de nature à réactiver la concurrence scolaire au bénéfice du seul enseignement privé.**

**SNUipp-FSU 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collège**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ [Snu63@snuipp.fr](mailto:Snu63@snuipp.fr)

## Article 6

Un article additionnel adopté en commission le 25 janvier 2019 vise à **permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement**, à l'initiative des collectivités territoriales auxquelles sont rattachées ces écoles et ce collège.

Cet article aura des conséquences regrettables sur l'organisation du service public d'éducation ainsi que sur les territoires en concentrant des élèves sur un même pôle, entraînant la fermeture de nombreuses écoles et petits collèges ruraux, avec de fortes répercussions sur ces zones rurales.

## Article 9

Cet article vise à créer un **conseil d'évaluation de l'école** comprenant six personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale, deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation et quatre représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il introduit **l'évaluation des établissements et leur mise en concurrence** en définissant « le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations; il s'assure de la fréquence régulière de celles-ci et définit les modalités de leur publicité »

## Article 14

Cet article crée un **dispositif de recrutement d'assistants d'éducation en deuxième année de licence** auxquels pourront être confiées des missions d'enseignement. Cela ouvrira grand la porte au recrutement à titre précaire et révocable, d'étudiants sous-payés et corvéables à merci pour effectuer des remplacements, en responsabilité d'une classe, alors qu'ils ne sont pas encore formés pour cela.

## Articles 17 et 18

Ces deux articles ont vocation à **autoriser le gouvernement à prendre des décisions par ordonnances** sur « le découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques » (article 17), « l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'éducation nationale », « les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales » (article 18)

Ainsi, la **représentation parlementaire abandonne son pouvoir législatif** pour permettre au gouvernement de modifier l'organisation du service public d'éducation, des instances de dialogue local dans des ampleurs qui ne sont absolument pas définies.

À la lecture de ces textes, il y a un fort risque d'abandon du caractère national du service public d'éducation, qui est censé garantir un égal accès à l'école pour chaque élève, quel que soit son domicile. Les décisions seront alors reléguées uniquement aux collectivités locales, permettant à « l'administration centrale de se consacrer exclusivement à ses tâches de conception, pilotage et régulation »<sup>i</sup>

Le SNUipp-FSU porte des propositions pour une école ambitieuse et émancipatrice, garante de la réussite de tous nos élèves partout sur le territoire. Les articles formulés dans cette proposition de loi et analysés dans ce courrier ne vont pas dans ce sens.

Madame, Monsieur, en tant que parlementaire, vous détenez le pouvoir législatif que la Nation vous confère. Indubitablement, ce projet de loi contrevient à l'esprit démocratique qui pouvait animer jusqu'alors la volonté de dialogue social inscrite au cœur du processus de délibération prévu dans le cadre des différentes instances décisionnelles de notre République. C'est pourquoi nous faisons appel à votre vigilance et à votre responsabilité lors de l'examen de cette proposition de loi. Nous serons attentifs à votre positionnement lors de son vote.

Dans l'attente, nous restons disponibles pour échanger plus dans le détail avec vous d'ici le vote de ce projet de loi au Parlement.

En vous assurant de notre attachement à l'école publique et laïque porteuse de progrès et de réussite des élèves, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération.

**Pour le SNUipp-FSU du Puy-de-Dôme,  
les co-secrétaires départementaux,**

Jonathan BOUDET  
Isabelle ROUSSY

Diffusion à l'ensemble des enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département du Puy-de-Dôme

---

<sup>i</sup> 1 «*La réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*», rapport IGAENR n°2018-029, mars 2018 (François Weil, conseiller d'État, Olivier Dugrip, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, Marie-Pierre Luigi, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche)